SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY

Secrétariat : 7 Allée du Cogétéma – B.P. 23 – 76570 PAVILLY– Tél. : 02.35.92.74.08
sigemd@wanadoo.fr / www.sigemd.fr
Siège Social : Mairie de PAVILLY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 17 OCTOBRE 2025

L'An deux mil vingt cinq, le 17 octobre à 11 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PAVILLY, sous la présidence de **Madame Brigitte GANAYE**.

Etaient présents :

Monsieur AMANIEU Gilles, Vice-Président,

Monsieur AMIOT Alain, Délégué Titulaire de Pavilly,

Madame LEMAIRE-DELACROIX Françoise, Déléguée Titulaire de Barentin,

Madame MULET Mercedes, Déléguée Titulaire de Pavilly,

Etaient absents excusés :

Madame CHAIB Dominique, Déléguée Titulaire de Barentin, **Monsieur MOULINET Philippe**, Délégué Titulaire de Barentin.

Etaient absentes :

Madame BARBAY Loetitia Déléguée Titulaire de Barentin, **Madame GODEFROY Josée,** Vice-Présidente.

Etait également présente :

Madame BONARD Michèle, Secrétaire du Syndicat.

Madame MULET Mercedes, Déléguée Titulaire de Pavilly, est élue Secrétaire de la séance.

1. Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Madame la Présidente soumet aux membres présents l'adoption du procès-verbal de la précédente réunion, dont un exemplaire avait été transmis préalablement à chaque délégué.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, spécialité piano et accompagnement piano – Création du poste au 1er janvier 2026

Madame la Présidente indique qu'il convient de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à compter du 1er janvier 2026 à raison d'une durée hebdomadaire de 15.50/20ème chargé des cours de piano et de l'accompagnement piano.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

CREER, à compter du 1er janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (15.50 heures) d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe, spécialité piano et accompagnement piano,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée à compter du 1er janvier 2026 et conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 2° (1) du code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

3. Poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, spécialité piano et accompagnement piano – Création du poste au 1er janvier 2026

Madame la Présidente indique qu'il convient de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2026 à raison d'une durée hebdomadaire de 15.50/20ème chargé des cours de piano et de l'accompagnement piano.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

CREER, à compter du 1er janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (15.50 heures) d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe, spécialité piano et accompagnement piano,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée à compter du 1er janvier 2026 et conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 2° (1) du code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026.

4. Organigramme du Syndicat de Communes - Modification

Madame la Présidente indique que, suite à la nomination d'une nouvelle Direction en charge de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly au 1er août 2025, il convient de modifier l'organigramme adopté par délibération du Comité Syndical le 22 juin 2016 puis modifié par délibération du 6 juin 2018.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE la modification de l'organigramme du Syndicat de communes tel qu'il est joint au présent procès-verbal.

5. Mode de rémunération des vacataires – Ajout d'un type de mission

Madame la Présidente rappelle aux membres présents que, par délibérations en date des 8 mars 2023 et 26 mai 2023, le Comité Syndical avait adopté un mode de rémunération des personnels vacataires qui seraient amenés à assurer des jurys d'examen, des prestations artistiques (concerts ou répétitions ne donnant pas lieu à encadrement d'élèves), des missions administratives ponctuelles et une assistance technique sur prestations artistiques.

Aussi, elle propose d'ajouter la mission relative au remplacement temporaire d'enseignants absents pour motifs personnels ou autres que ceux mentionnés dans la liste limitative de motifs de remplacement par un agent non titulaire figurant à l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique.

Type de mission	Mode de rémunération
Remplacement temporaire d'enseignants absents pour motif(s) personnel(s)	Montant forfaitaire calculé sur la base de **30 euros bruts de l'heure**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à ajouter ce nouveau type de mission à la liste existante.

ADOPTE le nouveau mode de rémunération des vacataires conformément aux missions définies ci-après :

Types de missions	Mode de rémunération
Prestation artistique (**concerts** ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves)	Montant forfaitaire calculé sur la base de **185 euros bruts le service** (le service correspond à un concert)
Prestation artistique (**répétitions** ne donnant pas lieu à l'encadrement d'élèves)	Montant forfaitaire calculé sur la base de **50 euros bruts le service** (le service correspond à une répétition)
Interventions en milieu scolaire	Montant forfaitaire calculé sur la base de **50 euros bruts le service** (le service correspond à une intervention en milieu scolaire)
Membres de jury d'examen	Montant forfaitaire calculé sur la base de **30 euros bruts de l'heure**
Mission administrative ponctuelle	Montant forfaitaire calculé sur la base de **13 euros bruts de l'heure**
Assistance technique sur prestations artistiques	Montant forfaitaire calculé sur la base de **13 euros brut de l'heure**
Remplacement temporaire d'enseignants absents pour motif(s) personnel(s)	Montant forfaitaire calculé sur la base de **30 euros bruts de l'heure**

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

6. Département de la Seine-Maritime – Demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026

Madame la Présidente rappelle que chaque année, le Comité Syndical doit, par le biais d'une délibération, solliciter l'aide du Département de la Seine-Maritime pour les dépenses de fonctionnement. Le montant de la subvention qui sera allouée est déterminé par les Services du Département sur production, par le Secrétariat du Syndicat, d'un dossier de demande de subvention.

Madame la Présidente propose donc aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur une demande d'aide, au titre de l'année 2026, à effectuer auprès du Département de la Seine-Maritime pour les dépenses de fonctionnement du Syndicat.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention du Département, au titre de l'année 2026 pour les dépenses de fonctionnement du Syndicat.

CHARGE Madame la Présidente de prendre toute disposition utile à la concrétisation de cette opération.

7. Budget Primitif 2026 – Autorisation de dépenses

Madame la Présidente expose qu'il convient de prendre une délibération l'autorisant à engager en 2026 les dépenses d'investissement et de fonctionnement à hauteur de :

- Section de fonctionnement : 100 % des crédits ouverts en 2025,
- Section d'investissement : 25 % des crédits ouverts en 2025

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

ADOPTE cette délibération autorisant Madame la Présidente, ordonnateur, à engager des dépenses

- de fonctionnement à hauteur de 100 % des crédits ouverts en 2025, soit 877 885.08 euros,
- d'investissement à hauteur de 25 % des crédits ouverts en 2025 :

. Chapitre 20 : 375.00 euros
. Chapitre 21 : 8 625.00 euros

8. Projet d'investissement 2026 – Autorisation d'acquisition

Madame la Présidente indique que les souhaits en matière d'investissement pour l'année budgétaire 2026 sont les suivants :

- Matériel scénique (plateaux, garde-corps, escalier)
- Classe de batterie – Matériel et accessoires
- Musique Assistée par Ordinateur (MAO) 2 PC
- Matériel et accessoires MAO – Poste 1
- Matériel et accessoires MAO – Poste 2
- Vidéoprojecteur et écran
- Classe de chant – Micro et pied de micro + câble x 2
- Classes de piano – Matériel (stand, housse, pédale)

Madame la Présidente indique également que cette liste est non exhaustive. En effet, suivant les besoins du service, du matériel complémentaire ou supplémentaire peut être acquis dans la limite des dépenses adoptées sur le prochain budget primitif. Elle précise également que ces demandes d'acquisitions complémentaires ou supplémentaires feront, préalablement, l'objet d'une étude puis d'une validation par la direction de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet d'investissement 2026 proposé.

9. Participation financière au risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial sis auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, rendu le 25 novembre 2024,

Madame la Présidente rappelle que conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Il est rappelé que le versement de la participation financière de l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel de l'agent dit « labellisé » dont les garanties minimales pour risques « Santé » sont les suivantes :

- les honoraires des médecins et spécialistes,
- les médicaments,
- les frais dentaires, optiques, appareillage…,
- l'hospitalisation.

L'aide financière mensuelle est obligatoire sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15.00 euros bruts par mois par agent, dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime dû par l'agent

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent ou de la situation familiale.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour le risque « Santé » à compter du 1er janvier 2026, dans un premier temps,

DE FIXER le montant unitaire de participation par agent pour le risque « Santé » à compter du 1er janvier 2026 à 15.00 euros bruts par agent et par mois,

DE RETENIR la modalité de versement direct aux agents,

DIT que le montant alloué sera identique pour l'ensemble des agents,

D'INSCRIRE au budget primitif 2026 au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

10. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires – Mise en concurrence - Mandat

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique,

Madame la Présidente expose l'opportunité pour le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Madame la Présidente expose également que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Comité Syndical après délibération et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le Comité Syndical adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès,

- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune / établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027
- contrats gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises …), le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique et de Danse de Barentin / Pavilly demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Comité Syndical autorise Madame la Présidente à signer les contrats en résultant.

11. Questions diverses

Madame la Présidente indique que l'un des enseignants en piano fera faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2025. Elle propose de fixer dès à présent, la date de célébration de ce départ. Les élus proposent et valident le samedi 17 janvier 2026 à 10 heures 30 en les locaux de Pavilly.

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 11 heures 43.